

# DECISION DCC 24-026 DU 08 FEVRIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Cotonou du 25 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat, le 31 mars 2023, sous le numéro 700/128/REC-23, par laquelle messieurs Ibrahim BAKAYOKO et Issiaka SOKO, détenus à la prison civile de Cotonou, forment un recours pour inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;


Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont poursuivis et mis en détention provisoire à la prison civile de Cotonou, le 21 juin 2021, pour des faits de vol aggravé ;

**Qu'ils** indiquent que depuis plus de vingt (20) mois de détention, ils n'ont jamais été auditionnés par un juge et toutes leurs démarches, dans ce sens, sont restées vaines ;

**Qu'en** se fondant sur les dispositions du code de procédure pénale, ils demandent à la Cour de déclarer leur détention arbitraire ;

cl  


**Considérant** que, répondant aux mesures d'instruction de la Cour, le juge d'instruction du 5<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, observe que tous les actes essentiels ont été posés dans la procédure en cause et la détention des requérants régulièrement prorogée ;

**Qu'**il souligne que, par ordonnance du 12 décembre 2022, le dossier a été transmis au procureur de la République pour règlement définitif ;

**Qu'**il conclut que la procédure est conforme à la loi ;

**Que** comparant à l'audience de reddition de la présente décision, les requérants ont déclaré n'avoir pas encore été jugés ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour de déclarer leur détention provisoire arbitraire, pour être maintenus sous mandat de dépôt pendant plus d'une vingtaine de mois sans qu'un acte de procédure ait été accompli dans leur dossier ;

**Qu'**une détention provisoire est dite arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Qu'**elle s'apprécie à l'aune des articles 6 de la CADHP et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Que** l'article 6 de la CADHP énonce, en effet, que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Quant** à l'article 147, alinéa 6, sus-indiqué, il prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

ds



**Que** de ce qui précède, il résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder 30 mois, sauf cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour vol aggravé, une infraction criminelle ;

**Que**, contrairement à leurs allégations, les pièces du dossier révèlent que leur détention provisoire a été régulièrement prorogée;

**Que** l'information a été clôturée, et la procédure transmise au parquet pour règlement définitif ;

**Que** cependant, entre le 10 juin 2021, date de leur placement en détention provisoire et celle de la reddition de la présente décision, il s'est écoulé plus de trente-et-un (31) mois, délai supérieur à la durée maximale légale de détention provisoire prescrite en matière criminelle ;

**Qu'il** y a lieu de conclure que la détention provisoire des requérants est arbitraire ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de messieurs Ibrahim BAKAYOKO et Issiaka SOKO est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Ibrahim BAKAYOKO et Issiaka SOKO, au juge d'instruction du 5<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

*ds*



Michel  
Mesdames Aleyya  
Dandi

ADJAKA  
GOUDA BACO  
GNAMOU

Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,  
  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,  
  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**